

Paris, le 6 novembre 2017

CIRCULAIRE FFSA
A l'attention des gestionnaires de circuit.

OBJET : INFORMATION RELATIVE AU DECRET 2017-1279 DU 9 AOÛT 2017.

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les nouvelles dispositions applicables du Code du sport, suite à la publication du décret 2017-1279 du 9 août 2017 ;

1/ INFORMATIONS RELATIVES AUX NOUVELLES DISPOSITIONS ENTREES EN VIGUEUR LE 14 AOÛT 2017 ET CELLES APPLICABLES A COMPTER DU 14 DECEMBRE 2017.

Afin de simplifier la procédure relative à l'organisation des manifestations sportives, il est prévu de passer à **un régime de déclaration pour** les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur, ainsi que pour **les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit permanent homologué**. Les concentrations de moins de 50 véhicules ne sont plus soumises à déclaration.

Les manifestations sur circuit permanent homologué, non inscrites au calendrier de la FFSA, sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente, en la circonstance la FFSA.

Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et des circuits, ce décret prévoit l'instauration **de nouvelles obligations** :

- ✓ **en matière de sécurité des spectateurs** (plan des zones autorisées et interdites),
- ✓ en précisant le champ des circuits soumis à homologation.

Il est également créé :

- ✓ une contravention de 4ème classe **(forfait 135€) à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.**
- ✓ une contravention de 5ème classe **(1500€ - 3000€ en cas de récidive) sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué.**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES IMPORTANTES SELON LA DISCIPLINE**I. Circuit (Karting, Automobile, Camion, Tout Terrain...) :**

- ✓ Toute manifestation sur circuit permanent homologué est désormais soumise à déclaration. Il n'y aura donc plus de CDSR pour instruire ces demandes.
- ✓ Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration en Préfecture. Cet avis sera formulé exclusivement par le service sécurité et homologation de la FFSA.
- ✓ Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. La demande d'avis ne sera donc pas nécessaire, l'organisateur devra uniquement adresser son dossier de déclaration en Préfecture et attendre par la suite son récépissé de déclaration pour savoir s'il peut organiser la manifestation.
- ✓ Introduction de sanctions pénales pour les circuits non homologués.

II. Autres disciplines :

- ✓ Suppression de l'obligation de déclaration pour les concentrations de moins de 50 véhicules.
- ✓ Possibilité d'organiser une manifestation, sous forme de parcours sur un circuit homologué pour une autre discipline que celle prévue par l'homologation, qui sera soumise à autorisation. Exemple : possibilité d'organiser une épreuve de slalom ou de drift sur un circuit homologué pour la pratique du karting, ou sur un circuit homologué sur lequel la compétition est exclue.
- ✓ Nota : Les manifestations sur route telles que rallye, slalom, course de côte..., restent soumises à autorisation et à l'avis des membres de la CDSR.

III. Toutes disciplines :

- ✓ Introduction de sanctions pénales pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones autorisées au public et délimitées par l'organisateur.
- ✓ Tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation. Une attention particulière devra être accordée aux événements organisés sur route ouverte ou fermée, qui comportent un de ces critères.

Annexe 1 : Modifications du Code du sport.**Annexe 2 : Schémas de synthèse.**

Pour toute information complémentaire ou si vous rencontrez des difficultés dans la mise en œuvre locale de ce nouveau dispositif, veuillez contacter M. Laurent HACHFI, FFSA – Responsable du service Sécurité et Homologation (lhachfi@ffsa.org) – Tél : 01 44 30 28 79 – Fax : 01 42 24 17 35

ANNEXE 1: Modifications du Code du sport

A RETENIR

Pour toutes questions, ou difficultés rencontrées, relatives à l'application de ces dispositions, vous êtes invités à vous rapprocher du Pôle Sport ou du Pôle Juridique de la FFSA.

1.1 Nouvelles dispositions importantes applicables depuis le 14 août 2017.

| <u>Article modifié</u> | <u>Contenu</u> | <u>Conséquence</u> |
|-------------------------------|---|---|
| <u>R331-18</u> | <p>1° " Concentration " : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage ;</p> <p>2° " Manifestation " : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;</p> <p>3° " Compétition " : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;</p> <p>(...)</p> | <p>De nouvelles définitions sont introduites, et la notion de manifestation n'est plus conditionnée uniquement à la présence de spectateurs. Désormais, <u>à l'exclusion des essais et entraînements à la compétition</u>, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation. Cette nouvelle disposition impliquera notamment une procédure de déclaration pour certains événements organisés sur les circuits.</p> |

| | | |
|-----------------------|--|---|
| | <p>6° “ Spectateur ” : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ; (...)</p> <p>11° “ Essai industriel ” : tout essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, visant à l'amélioration d'un produit destiné à la vente ou à la commercialisation et qui ne correspond pas aux essais ou entraînements à la compétition définis au 5°. »</p> | |
| <u>R331-21</u> | <p>Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.</p> <p>L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité</p> | <p>Oblige l'organisateur technique à délimiter des zones réservées aux spectateurs conformes aux RTS, et à informer les spectateurs des zones autorisées et celles interdites. Cette obligation permettra aux forces de l'ordre de pouvoir appliquer les sanctions pénales prévues, à l'article R331-45, pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones.</p> |
| <u>R331-26</u> | <p><u>Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours, le préfet annexe à son arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.</u></p> | <p>Cette disposition impose aux organisateurs de transmettre au Préfet le dossier de sécurité prévu par les RTS notamment pour les épreuves de Rallyes, montées et courses de côte, afin de pouvoir appliquer les dispositions pénales prévues pour les spectateurs et d'identifier clairement les zones autorisées aux spectateurs.</p> |
| <u>R331-35</u> | <p>« Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. (...) Sans préjudice des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code de la route, <u>les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux circuits qui sont réservés de manière</u></p> | <p>Cette modification rappelle uniquement les dispositions qui figuraient dans la circulaire du 17 novembre 2006 sur le champ d'application du décret de 2006, mais permet ainsi de lever toute ambiguïté sur l'obligation d'homologation.</p> |

| | | |
|----------------------------|---|--|
| | <p><i>exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière. »</i></p> | |
| R331-37 | <p><i>L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans : (...)</i></p> <p><u>Le ministre et le préfet annexent à leur arrêté d'homologation le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.</u></p> <p><i>Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article. (...)</i></p> | <p>Il est désormais préciser que les plans avec les zones autorisées et celles interdites au public doivent être annexés à l'arrêté d'homologation, afin de pouvoir appliquer les dispositions pénales prévues à l'article R331-45, pour les spectateurs qui ne respectent pas les zones prévues. Il est également préciser la possibilité de modifier une homologation en cas d'évolution du tracé, sans pour autant refaire une procédure complète d'homologation.</p> |
| R331-40 | <p>« <i>La commission entend les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit. Elle peut demander une expertise aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile ou procéder à leur audition. Elle peut faire diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit. En cas de modification d'une homologation, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 331-37, ce déplacement vaut visite sur place de la commission. »</i></p> | <p>Cet ajout permet de ne pas réunir la totalité de la commission en cas de modification de l'homologation.</p> |
| R331-45 | <p>« <i>Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »</i></p> | <p><u>Le non-respect des zones prévues par l'organisateur est désormais passible d'une contravention de 135€.</u></p> |
| R331-45-1 (nouveau) | <p>« <i>Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. Est puni de l'amende</i></p> | <p><u>Introduction de sanctions pénales pour le défaut d'homologation.</u></p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <i>prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation. »</i> | |
| <u>R411-12 du code de la route</u> | <i>« Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 331-26 et R. 331-37 du code du sport, la formation spécialisée comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée. »</i> | Elle oblige désormais la commission à avoir un membre de la fédération délégataire présent lorsqu'un avis doit être formulé sur une autorisation de manifestation ou sur une homologation. |

1.2 Nouvelles dispositions importantes applicables à compter du 14 décembre 2017

Le nouveau décret prévoit de nouvelles dispositions pour simplifier les démarches administratives des organisateurs. Les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du présent décret restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du présent décret. Les homologations de circuit délivrées avant la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

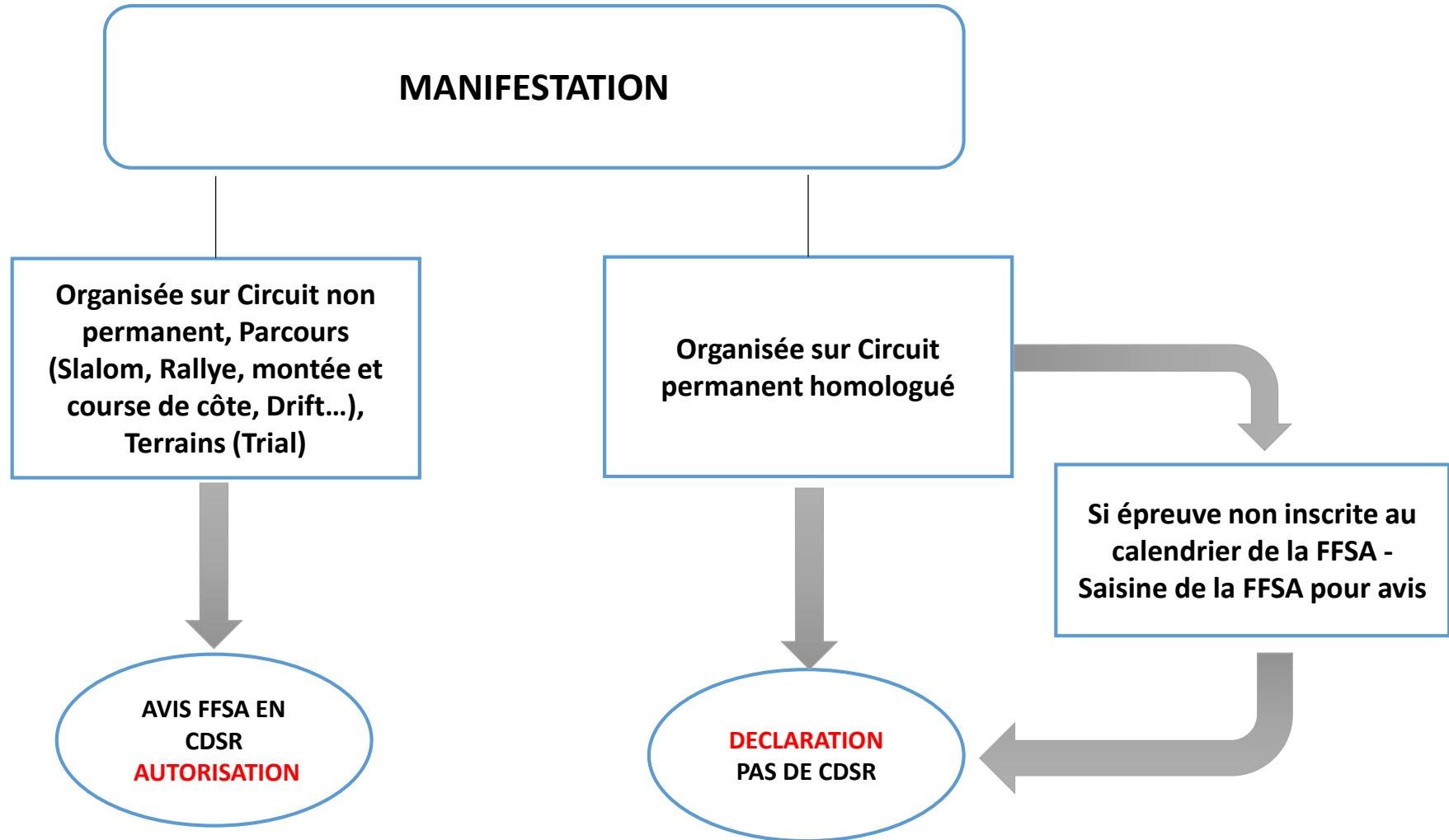
| | | |
|----------------|---|--|
| R331-20 | <p><i>« Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration.</i></p> <p><i>Ne sont toutefois pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules.</i></p> <p><i>Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.</i></p> <p><i>Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation.</i></p> <p><i>Sont également soumises à autorisation les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.</i></p> | <p><u>Nouveauté du dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de l'obligation de déclaration pour les concentrations de moins de 50 véhicules. ✓ Toute manifestation sur circuit homologué et permanent est uniquement soumise à déclaration. <u>Il n'y aura donc plus de CDSR pour instruire ces demandes.</u> ✓ Les manifestations sur route telles que rallyes, slalom, course de côte... restent soumises à autorisation et à l'avis des membres de la CDSR. ✓ Possibilité d'organiser une manifestation sous forme de parcours sur un circuit homologué pour une autre discipline que celle prévue par l'homologation : |
|----------------|---|--|

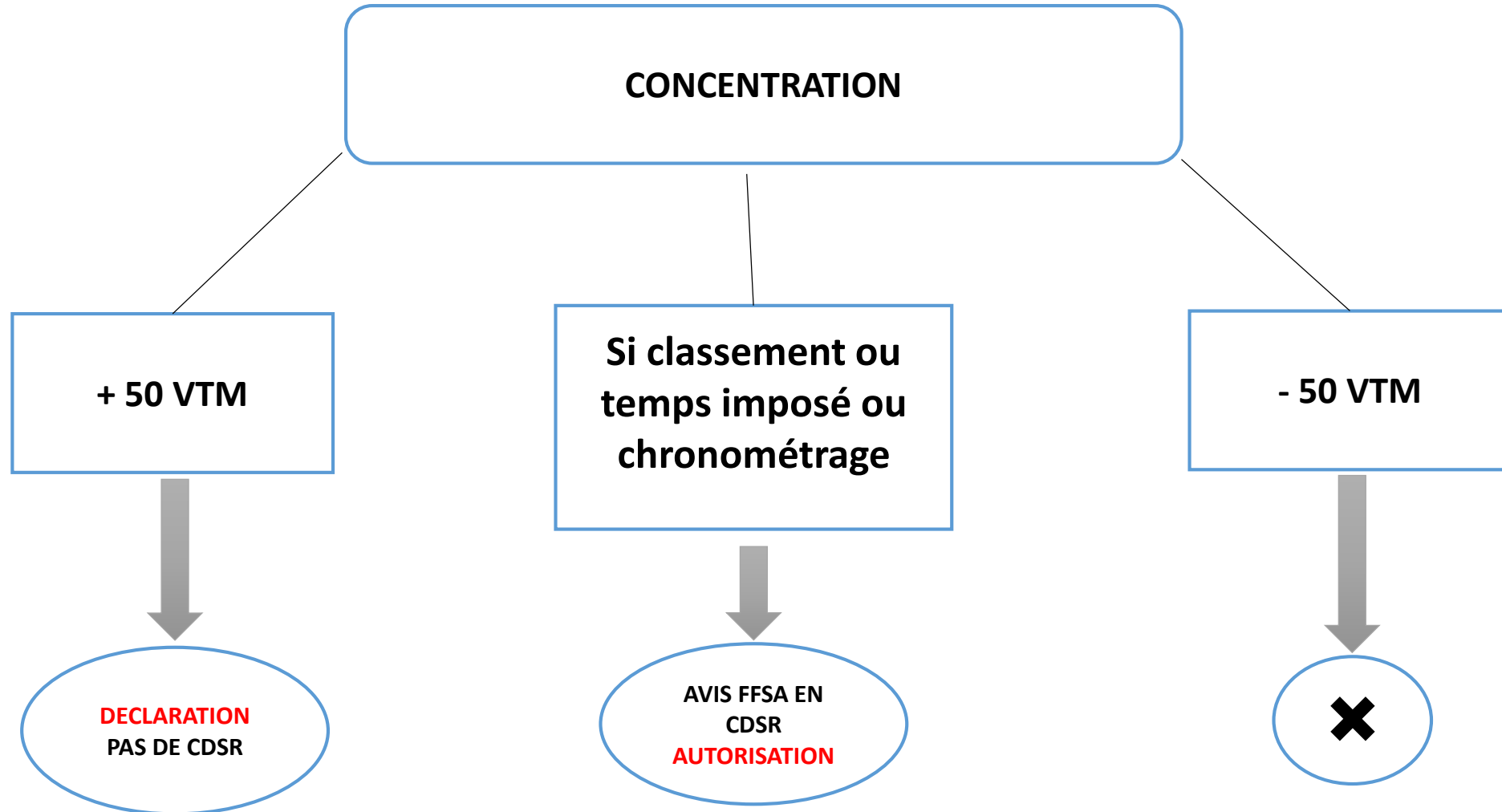
| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| | <p>Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section. »</p> | <p>Exemple : possibilité d'organiser une épreuve de slalom ou de drift sur un circuit homologué pour la pratique du karting, ou sur un circuit homologué sur lequel la compétition est exclue.</p> |
| <p>R331-22-1 (Nouveau)</p> | <p>« Art R331-22-1 : L'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative.</p> <p>La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.</p> <p>Cet avis est communiqué par tout moyen à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative.</p> <p>Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.</p> <p><u>Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :</u></p> <p><u>1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;</u></p> <p><u>2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire. »</u></p> | <p><u>Nouveauté du dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute manifestation qui se déroule sur circuit homologué et permanent devra transmettre en préfecture une simple déclaration. <u>Il n'y aura plus de CDSR pour instruire le dossier.</u> ✓ Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. ✓ Pour toutes les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration en préfecture. Cet avis sera formulé exclusivement par le service sécurité et homologation de la FFSA. |

Nouvelle réglementation

Pour les manifestations organisées à partir du 14 décembre 2017

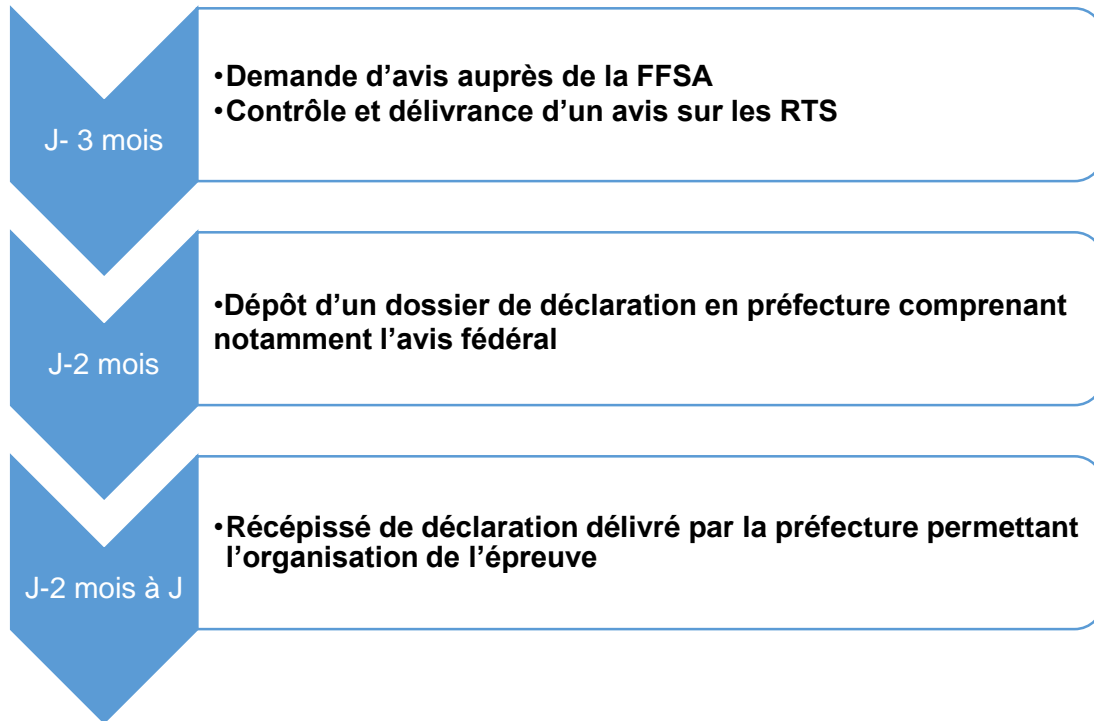
Décret 2017-1279 du 9 août 2017
modifiant les dispositions du code du sport.



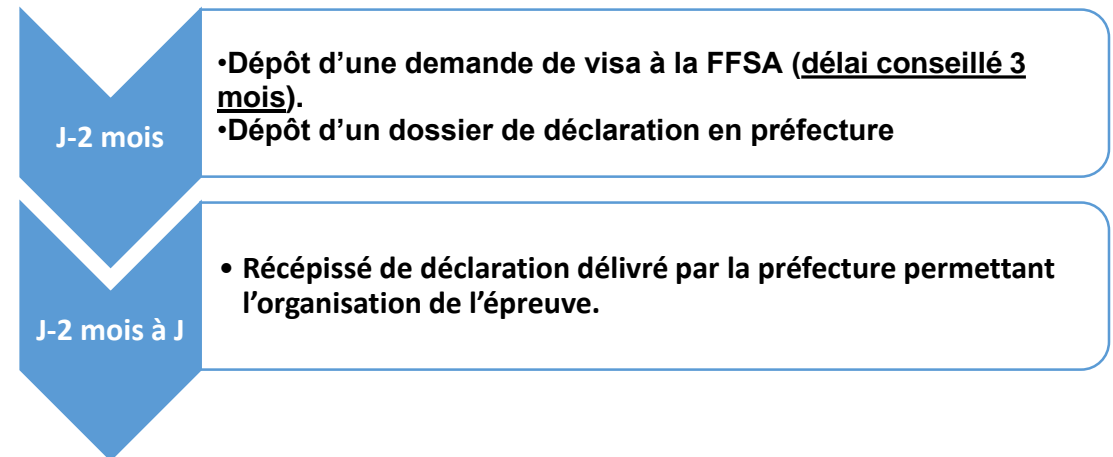


ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTO OU KARTING SUR CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ – SOUMISE À DÉCLARATION.

Non inscrite au calendrier de la FFSA



Inscrite au calendrier de la FFSA



ORGANISATION D'UNE CONCENTRATION AUTO SOUMISE À DÉCLARATION.

(Ballade, randonnée, rallye touristique...)

Rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage

Dans moins de 20 départements

J-2 mois

- Dépôt d'une demande de visa à la FFSA si inscrite au calendrier.
- Dépôt d'un dossier de déclaration auprès du préfet de chacun des départements traversés.

J-2 mois à J

- Récépissé de déclaration, permettant l'organisation de la concentration, délivré par la préfet du département de départ de la concentration.

Dans plus de 20 départements

J-3 mois

- Dépôt d'une demande de visa à la FFSA si inscrite au calendrier.
- Dépôt d'un dossier de déclaration auprès du préfet de chacun des départements traversés et au ministre de l'Intérieur.

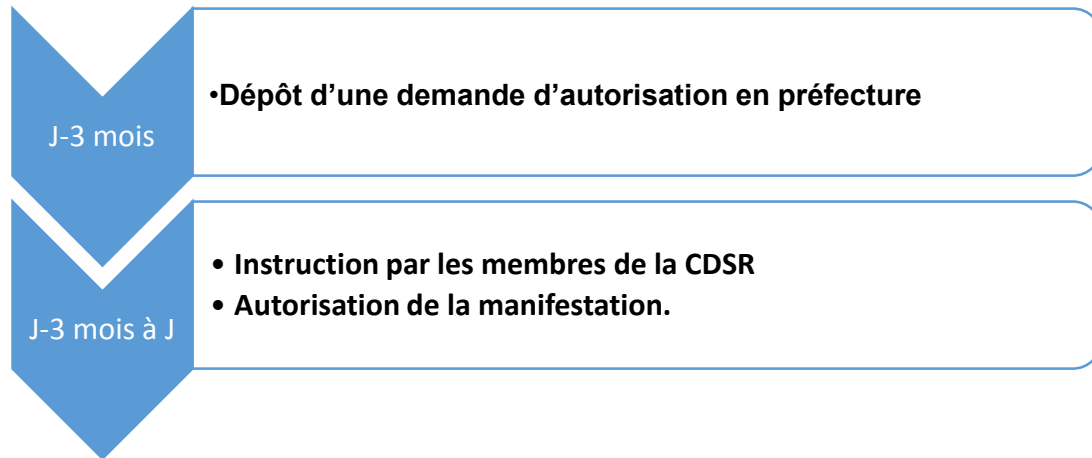
J-3 mois à J

- Récépissé de déclaration permettant l'organisation de la concentration, délivré par le ministre de l'intérieur après avis des préfets.

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTO OU KARTING SOUMISE À AUTORISATION.

Rallye – Régularité sur route - Montée et course de côte – Slalom – Drift – Course d'accélération –
Parcours (ex: slalom) tracé sur circuit permanent homologué - Manifestation sur circuit non permanent...

Non inscrite au calendrier de la FFSA



Inscrite au calendrier de la FFSA

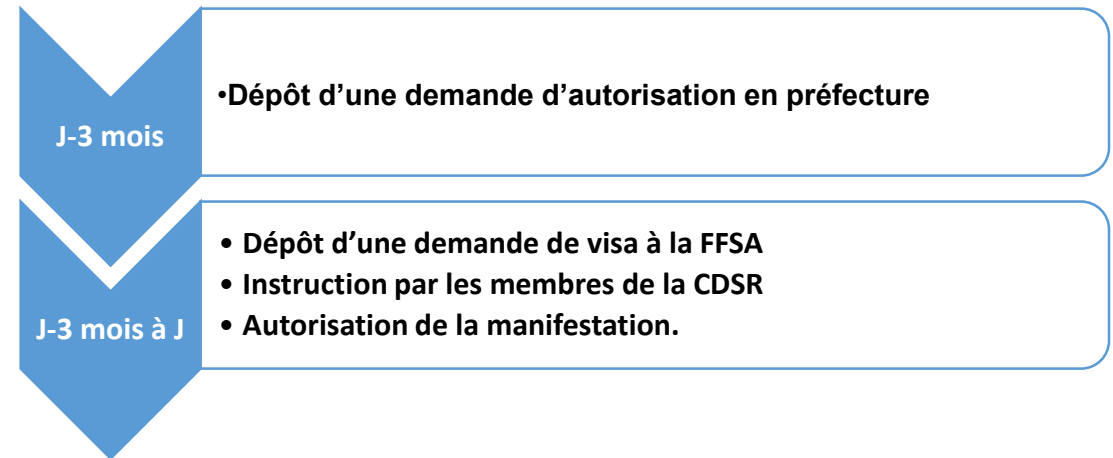


Tableau de synthèse – Police des manifestations sportives avec Véhicule Terrestre à Moteur (VTM)

| Nature de l'événement | Caractéristiques | Procédure | Délai de dépôt du dossier | Références Code du sport |
|--|--|---|---|--|
| Manifestation ✓ Regroupement de VTM et pratiquants ✓ Présentation d'un sport mécanique ✓ Organisation pour des spectateurs Ou, tout événement motorisé comportant au moins : ✓ Un classement, ✓ Un temps imposé, ✓ Un chronométrage | ✓ inscrite au calendrier FFSA ✓ Se déroule sur un circuit permanent homologué | ✓ Déclaration à la préfecture territorialement compétente ✓ Pas de CDSR | 2 mois avant la date prévue pour l'événement | R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1 |
| | ✓ Non inscrite au calendrier FFSA ✓ Se déroule sur un circuit permanent homologué | 1. Avis préalable de la FFSA obligatoire 2. Déclaration à la préfecture territorialement compétente ✓ Pas de CDSR | 1. 1 mois pour l'avis FFSA 2. 2 mois avant la date prévue pour l'événement | R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1 |
| | Se déroule sur : ✓ circuits non permanents ✓ terrains ✓ parcours | ✓ Autorisation de la préfecture territorialement compétente. ✓ Avis FFSA lors de l'instruction en CDSR | 3 mois avant la date prévue pour l'événement | R331-18 R331-20 R331-22 R331-22-1 |
| Concentration ✓ Rassemblement de VTM ✓ Lieu : Voie publique ✓ Respect du code de la route ✓ Points de passage imposés ✓ Aucun classement, temps imposé ou chronométrage | ✓ moins de 50 VTM | Aucune | Sans objet | R331-18 R331-20 |
| | ✓ 50 VTM | 1. Déclaration à la préfecture territorialement compétente. 2. Pas d'avis FFSA 3. Pas de CDSR | 2 mois avant la date prévue pour l'événement | R331-18 R331-20 R331-22 |